

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE STALINGRAD

Direction Générale
Des Services Techniques

E-mail : voies@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

FM/TR

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le code Pénal,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté municipal n°G2024/012 en date du 16 mai 2024 réglementant le stationnement et la circulation rue de Stalingrad,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 2**),

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Stalingrad pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue de Stalingrad section comprise entre la rue Georges Seghers et la rue Stephenson, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de Stalingrad tronçon compris entre la rue de Beaurepaire et la rue de Londres, sens autorisé de la rue Beaurepaire vers la rue de Londres.

Article 5 : Conformément à l'arrêté général de la rue Stephenson en vigueur, la circulation au carrefour formé par la rue Stephenson avec la rue de Stalingrad sera gérée par feux tricolores. En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue de Stalingrad devront céder le passage aux véhicules circulant rue Stephenson et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant sur le parking du Centre Commercial Leclerc et abordant la rue de Stalingrad devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de Stalingrad et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement s'effectuera dans les emplacements marqués à cet effet :

- unilatéralement côté impair rue de Stalingrad, section comprise entre les n°1 et 121,
- dans le parking du centre commercial LECLERC.
- Bilatéralement tronçon compris entre la rue Beaurepaire et la rue de Londres.

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue de Stalingrad :

- sur une longueur de 3 m de part et d'autre de l'entrée charretière du parking du Centre de Stalingrad situé au n° 25,
- sur une longueur de 25 m entre les entrées charretières du n° 29,

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite rue de Stalingrad à l'opposé du n°24, à l'opposé du n°36, au droit du n°101, au droit du n°117, et dans le parking précité à l'article 5 (6 face à l'entrée principale du magasin et 9 face à l'entrée secondaire du magasin).

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille et en ce qui concerne le parking du Centre Commercial LECLERC par la société LECLERC elle-même.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué(e),

Wattrelos, le 08 juillet 2025

Le Maire,
Signé : Dominique BAERT

